

# Réforme des modes d'accueil Etablissements et services d'accueil du Jeune Enfant



Réunion d'information  
13/12/2021

## Objectifs

- Développer les modes d'accueil et favoriser l'accueil de tous les enfants et de leurs parents et notamment ceux en situation de vulnérabilité;
- Faciliter la création de places et la lisibilité de la réglementation pour les gestionnaires et les acteurs institutionnels dont le service départemental de PMI ;

**La réglementation doit être lue et interprétée comme ayant pour objectif premier la recherche de la qualité de l'accueil proposé.**

# L'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

- Elle établit le cadre normatif de la réforme et apporte des modifications aux CASF et CSP
- Elle redéfinit les services aux familles en terme à la fois de modes d'accueil et de soutien à la parentalité.
- Elle est mise en œuvre par des décrets et des arrêtés d'application déjà parus ou en attente.
- **Elle intègre la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant qui établit les 10 grands principes applicables à l'accueil du jeune enfant par tous les modes d'accueil (*Arrêté du 23 Septembre 2021*)**



# CHARTE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

## DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

**1** Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.

**2** J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.

**3** Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.

**4** Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.

**5** Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.

**6** Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.

**7** Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.

**8** J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.

**9** Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants.

**10** J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.



## Art.L.214-1-1.du Code de la santé publique :

L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.

Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant:

- Veillent à la santé, la sécurité ,au bien être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés;
- Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale;
- **Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité;**
- Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques;
- Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, **notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales;**
- **Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.**

## Les modifications

- La catégorie des EAJE
- Les volumes horaires minimaux en EAJE
- La composition de l'équipe
- Les normes d'encadrement
- Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement
- L'accueil en surnombre
- Le référentiel national pour les EAJE
- L'accueil inclusif

# Réglementation des crèches et haltes-garderies

(R.2324-46, R.2324-46-1 et R.2324-46-3 du CSP)

Catégories de crèches collectives et halte-garderies	Capacité d'accueil	Quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction	Quotités minimales de temps de travail d'EJE
Les micro-crèches	<=12 places	0,2 ETP (référent technique) pas obligation de désigner 1 dir	Pas d'obligation
Les petites crèches	13-24 places	0,5 ETP	0,5 ETP
Les crèches	25-39 places	0,75 ETP	0,75 ETP
Les grandes crèches	40-59 places	1 ETP	1 ETP
Les très grandes crèches	>=60 places (la taille max des unités est de 60 places)	1 ETP + 0,75 ETP pour la dir adjointe	1 ETP + 0,5 ETP par tranche complète de 20 places suppl à partir de 60 places

# Réglementation des crèches familiales

(R.2324-48, R.2324-48-1 et R.2324-48-3 du CSP)

Catégories de crèches familiales	Capacité d'accueil	Quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction	Quotités minimales de temps de travail d'EJE
Les petites crèches familiales	< 30 places	0,5 ETP	Pas d'obligation
Les crèches familiales	30-59 places	0,75 ETP	0,5 ETP
Les grandes crèches familiales	60-89 places	1 ETP + 0,5 ETP dir adjoint	1 ETP
Les très grandes crèches familiales	$\geq 90$ places	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	1,5 ETP + 0,5 ETP par tranche complète de 30 places suppl.

## La direction

- **L'article R 2324-34** : liste des diplômes et durée d'expérience pour exercer en tant que directeur d'EAJE.
- **L'article R 2324-34-2** : direction de plusieurs établissements (3 au maximum) : chaque EAJE doit avoir une capacité inférieure ou égale à 24 places (actuellement 20 places), de même la capacité totale des EAJE passe de 50 à 59 places.
- **L'article R 2324-35** : Nécessité d'un directeur adjoint dans l'EAJE à partir de 60 places (actuellement 61 places).
- **L'article R 2324-36** : Les qualifiés (CAPAEPE, ...) ayant au moins un an d'expérience auprès de jeunes enfants peuvent assurer la continuité de direction quelle que soit la taille de l'établissement.
- **L'article R 2324-46-5** : Précise les missions du référent technique d'une micro-crèche.

## Le personnel

- **L'article R 2324-37** : Analyse de pratiques professionnelles : au minimum 6h annuelles réparties en 2h par quadrimestre en dehors de la présence des enfants.
- **L'article R 2324-41** : Précise la fonction d'un EJE au sein d'un EAJE.
- **L'article R 2324-42** : 40% diplômés au minimum et 60% qualifiés en moyenne dans l'année (des précisions sur les modalités de calcul de l'effectif moyen annuel seront apportées par un arrêté ministériel).
- **L'article R 2324-46-4** : Personnel EAJE : taux d'encadrement à respecter au choix du gestionnaire : 1 pour 6 enfants ou 1 pour 5 et 1 pour 8.
- **L'article R 2324-43-1** : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à 2 dont une diplômée pour les EAJE de plus de 24 places (actuellement de plus de 20 places).
- **L'article R 2324-43-2** : Minimum 2 professionnels et 1 professionnel pour 5 enfants lors des sorties.

## Les articles R2324-18 à R2324-23 : la procédure de création d'un nouvel EAJE est modifiée - liste des pièces et délais

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté,
2. Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté,
3. Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé,
4. L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation selon la définition fixée dans le référentiel visé au IV de l'article R.2324-28 du présent code,
5. Une étude des besoins
6. Le type d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant à laquelle appartient l'établissement
7. La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante selon l'article R.2324-46, R.2324-47 ou R.2324-48,
8. Les plans définitifs et la superficie globale des locaux : la surface et la destination de chaque pièce ; le plan de situation, la superficie et l'aménagement des espaces extérieurs,
9. Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R.2324-29 en adéquation avec les compétences mobilisées et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R.2324-30,

**Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au président du Conseil départemental :**

- 10.** Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation,
- 11.** Le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure,
- 12.** Une adresse électronique, ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction de l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

**Le délai d'instruction de 3 mois débutera à réception du dossier complet comprenant les pièces 1 à 9**

## **Le projet d'établissement**

***Il doit être affiché dans un lieu accessible aux familles***

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant fixée par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le projet d'établissement doit être daté, actualisé dès que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans, avec la participation du personnel.

Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

- **Un projet d'accueil.** Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R.2324-38, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R.2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

## Le projet d'établissement (suite)

- **Un projet éducatif.** Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons;
- **Un projet social et de développement durable.** Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu par le dernier alinéa de l'article L.214-2 et de l'article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

# Le règlement de fonctionnement

I. Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

- Les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;
- Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à l'article R.2324-36 du présent code, à l'exception des micro-crèches,
- Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégataire dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;
- Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;
- Les modalités du concours du référent Santé & Accueil inclusif prévu à l'article R.2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels visés à l'article R.2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R.2324-38 ;

## Le règlement de fonctionnement (suite)

- Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R.2324-27 concernant le dépassement de la capacité d'accueil autorisée.
- Choix opéré concernant l'encadrement des enfants en application de l'article R2324-46-4 II
- Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L.214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L.214-7 du même code.

## Le règlement de fonctionnement (suite)

II. Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du Conseil Départemental :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors de sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R.2324-43-2.

## Le règlement de fonctionnement (suite et fin)

III. Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

## **L'article R2324-27 :**

Accueil des enfants en surnombre à hauteur de 115% quelle que soit la capacité de l'EAJE. Le surnombre est calculé par heure et non plus par jour.

- 1. Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil** calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- 2. Les règles d'encadrement** fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3. Le gestionnaire de l'établissement transmet** à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile **les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille** ;
- 4. Le règlement de fonctionnement** présente **les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-29.»**

*L'arrêté du 8 octobre 2021 précise le modalités d'organisation à respecter*

## L'article R2324-28 : les locaux doivent respecter les modalités fixées dans le référentiel bâimentaire (arrêté du 31 août 2021).

La superficie totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de 7m<sup>2</sup> par place autorisée.

Les espaces pris en compte sont :

- espaces vie, activités,
- change,
- restauration enfants,
- sommeil : il faut compter pour la superficie des chambres : 7m<sup>2</sup> pour le premier couchage puis 1m<sup>2</sup> par couchage au-delà selon la capacité autorisée.

Si l'établissement se trouve dans une zone très densément peuplée, cette surface minimale est réduite à 5,5m<sup>2</sup>.

La densité de population est consultable sur les sites: [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr); [statistiques-locales.insee.fr](http://statistiques-locales.insee.fr)

- Si densité > ou = à 10 000hab./km<sup>2</sup> : 5,5m<sup>2</sup>/enfant
- Si < 10 000 hab./km<sup>2</sup>: 7m<sup>2</sup>/enfant

## La santé de l'enfant

La réforme comporte plusieurs évolutions importantes en faveur de la santé et d'un accueil plus inclusif :

- Autorisation pour les professionnels des modes d'accueil d'administrer des médicaments ;
- Création de la fonction de référent santé & accueil inclusif ;
- Elaboration de protocoles définis annexés au règlement de fonctionnement.

## Décret du 30 août 2021 Art.R2111-1 du CSP: administration des médicaments et soins

- Tout professionnel d'EAJE (diplômé ou qualifié), assistant maternel ou garde d'enfants à domicile peut à la demande des parents ou représentants légaux administrer un traitement à l'enfant.
- Il doit avoir une maîtrise de la langue française.
- Dans les EAJE, le professionnel se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole rendu obligatoire (3° du II de l'article R. 2324-30 du CSP) et qui lui ont été expliquées par le référent “Santé et Accueil inclusif”.

## Décret du 30 août 2021 Art.R2111-1 du CSP: administration des médicaments et soins (suite)

Avant d'administrer les soins ou les traitements médicaux, le professionnel de l'accueil du jeune enfant procède aux vérifications suivantes :

1. Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical;
2. Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux;
3. Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant;
4. Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription;
5. Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, le cas échéant, le référent "Santé et Accueil inclusif" ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

## **Décret du 30 août 2021 Art.R2111-1 du CSP: administration des médicaments et soins (suite et fin) :**

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

1. Le nom de l'enfant;
2. La date et l'heure de l'acte;
3. Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Décret du 30 août 2021 Art R2324-39 du CSP : Référent santé et accueil inclusif

- Un référent “Santé et Accueil inclusif” intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.
- Qui peut être référent santé?
  - Médecin (avec spécialisation, qualification ou expérience en matière de santé du jeune enfant), puéricultrice et infirmier (avec DU en santé de l'enfant ou avec 3 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants)
  - Il peut faire partie ou être extérieur à l'équipe
- Le temps de référent santé est prévu en fonction du nombre d'enfants et de leur état de santé.

# Crèches collectives

*(Décret du 30 août 2021-Art.R2324-46-2 du CSP )*

<b>Catégories de crèches collectives et halte-garderies</b>	<b>Capacité d'accueil</b>	<b>Durées minimales d'intervention pour l'accompagnement en santé</b>
Les micro-crèches	<=12 places	10h annuelles dont 2/ trimestre du réf santé et inclusion
Les petites crèches	13-24 places	20h annuelles dont 4/trimestre du réf santé et inclusion
Les crèches	25-39 places	30h annuelles dont 6/trimestre du réf santé et inclusion + 0,2ETP de profs infirmiers ou puer
Les grandes crèches	40-59 places	40h annuelles dont 8/trimestre du réf santé et inclusion + 0,3 ETP de profs infirmiers ou puer
Les très grandes crèches	>=60 places (la taille max des unités est de 60 places)	50h annuelles, dont 10/trimestre, complétées par 10h annuelles par tranche suppl de 20 enfants du réf santé et inclusion + 0,4 ETP de profs infirmiers ou puer complété par 0,1ETP par tranche complète suppl de 20 places de profs infirmiers ou puer

# Crèches familiales

*(Décret du 30 août 2021-Art.R2324-48-2 du CSP )*

<b>Catégories de crèches familiales</b>	<b>Capacité d'accueil</b>	<b>Durées minimales d'intervention pour l'accompagnement en santé</b>
Les petites crèches familiales	< 30 places	20 h annuelles dont 4/trimestre du réf santé et inclusion
Les crèches familiales	30-59 places	30 h annuelles dont 6/trimestre du réf santé et inclusion+0,2 ETP de personnel infirmier
Les grandes crèches familiales	60-89 places	40 h annuelles dont 8/trimestre du réf santé et inclusion+0,3 ETP de personnel infirmier
Les très grandes crèches familiales	>=90 places	50h annuelles, dont 10/trimestre, complétées par 10h annuelles par tranche suppl de 20 enfants du réf santé et inclusion+0,4 ETP de personnel infirmier complété par 0,1 ETP par tranche complète suppl de 20 places de personnel infirmier.

## Les missions du référent «Santé et Accueil inclusif» sont les suivantes :

- 1. Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique;**
- 2. Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30;**
- 3. Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;**
- 4. Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;**
- 5. Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;**

- 6. Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels**, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques , de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale **et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions;**
- 7. Contribuer**, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'articleL.226-3 du code de l'action sociale et des familles, **en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations;**
- 8. Contribuer**, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, **à l'établissement des protocoles** annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R.2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe;
- 9. Procéder**, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, **à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale;**
- 10. Délivrer**, lorsqu'il est médecin, **le certificat médical** attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R.2324-39-1.

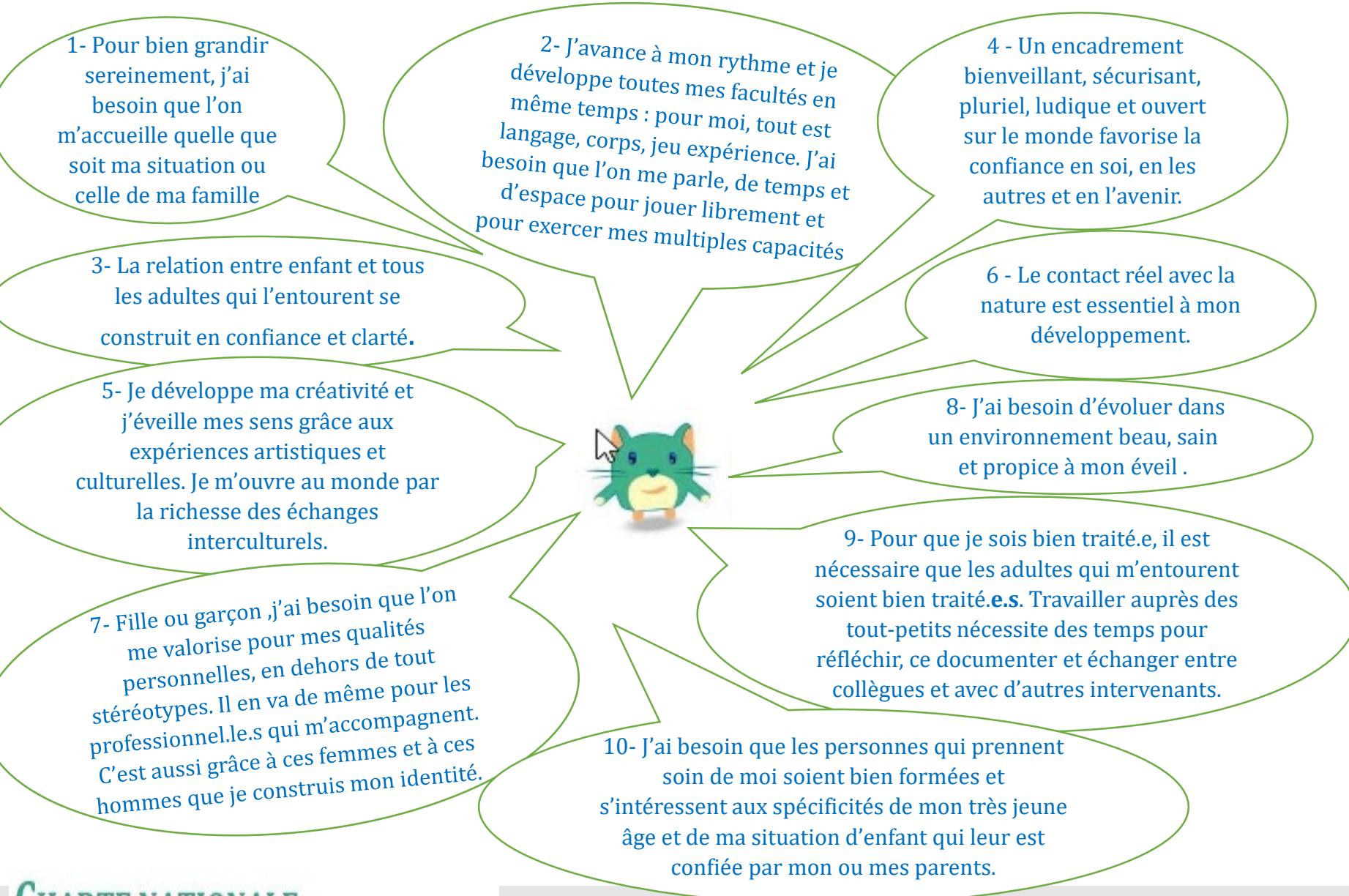
## Art R2324-39-1 du CSP :

**Pour chaque enfant admis, le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'établissement ou au service :**

- 1. D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité.** Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission;
- 2. D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales,** conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

- Le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent «Santé et Accueil inclusif», informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux peuvent être administrés à leur enfant.



Si vous avez des questions :

[dgcs-normamodesdaccueil@social.gouv.fr](mailto:dgcs-normamodesdaccueil@social.gouv.fr)

Une FAQ sera publiée en janvier 2022



## **Plusieurs textes déjà publiés :**

Ordonnance°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles :

Loin°2021-725 du 8 juin 2021 visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs

### Décrets:

- Décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret n°2021-1131 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- Décret n°2021 -1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant

### Arrêtés :

- Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel
- Arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

## *Des textes complémentaires prochainement publiés :*

Plusieurs décrets parmi lesquels :

- Décret relatif aux expérimentations : d'analyse de pratiques en accueil individuel, d'accueil en horaires atypiques, d'apprentissage
- Décret relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel
- Décret relatif à la coopération entre autorités compétentes en matière de services aux familles
- Décret relatif à la vérification des antécédents judiciaires des professionnels, intervenants et bénévoles

Plusieurs arrêtés parmi lesquels :

- Arrêté relatif aux professions autorisées à exercer en EAJE
- Arrêté relatif aux indicateurs annuels à fournir par les gestionnaires aux directeurs de services de PMI
- Mais aussi relatifs à l'étude des besoins sociaux, aux accueils saisonniers, aux indicateurs communs des schémas départementaux de services aux familles.